

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

29 SEPTEMBRE 1967

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

10^e ANNÉE N° 235

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

<i>Règlement n° 622/67/CEE de la Commission, du 28 septembre 1967, fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle</i>	1
<i>Règlement n° 623/67/CEE de la Commission, du 28 septembre 1967, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt</i>	3
<i>Règlement n° 624/67/CEE de la Commission, du 28 septembre 1967, portant fixation du correctif applicable à la restitution pour les céréales</i>	5
<i>Règlement n° 625/67/CEE de la Commission, du 28 septembre 1967, fixant les restitutions pour les céréales et pour certaines catégories de farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle</i>	7
<i>Règlement n° 626/67/CEE de la Commission, du 28 septembre 1967, fixant les prélèvements applicables au riz et aux brisures</i>	9
<i>Règlement n° 627/67/CEE de la Commission, du 28 septembre 1967, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures</i>	11
<i>Règlement n° 628/67/CEE de la Commission, du 28 septembre 1967, fixant les restitutions à l'exportation pour le riz et les brisures</i>	13
<i>Règlement n° 629/67/CEE de la Commission, du 28 septembre 1967, fixant le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures</i>	16
<i>Règlement n° 634/67/CEE de la Commission, du 28 septembre 1967, portant prorogation de la validité du règlement n° 203/67/CEE établissant des mesures transitoires concernant les documents d'importation dans le secteur de la viande de porc</i>	18

(suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

<i>Règlement n° 635/67/CEE de la Commission, du 27 septembre 1967, portant fixation des restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de porc pour la période débutant le 1^{er} octobre 1967</i>	19
<i>Règlement n° 636/67/CEE de la Commission, du 27 septembre 1967, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de volaille pour la période débutant le 1^{er} octobre 1967</i>	22
<i>Règlement n° 637/67/CEE de la Commission, du 27 septembre 1967, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur des œufs pour la période débutant le 1^{er} octobre 1967</i>	24

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 622/67/CEE DE LA COMMISSION

du 28 septembre 1967

fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement n° 246/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix d'offre et des cours de ce jour dont la Commission a eu con-

naissance, les prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiés conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 septembre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 septembre 1967.

Par la Commission

S. L. MANSHOLT

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 138 du 1. 7. 1967, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission en date du 28 septembre 1967 fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par t/métrique
ex 10.01	Froment tendre et méteil	44,73
ex 10.01	Froment dur	36,18
10.02	Seigle	32,98
10.03	Orge	30,20
10.04	Avoine	23,26
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	32,18 ⁽¹⁾
10.05 B	Autre maïs	32,18
10.07 A	Sarrasin	0
ex 10.07 B	Millet	11,55
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	28,74
ex 10.07 B	Non dénommés	0

⁽¹⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

(U.C. / tonne métrique)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Belgique	Allemagne	France	Italie	Luxem- bourg	Pays-Bas
11.01 A	Farine de froment ou d'épeautre	65,180	79,362	67,133	71,161	75,600	68,523
11.01 B	Farine de méteil	65,180	79,362	67,133	71,161	75,600	68,523
ex 11.01 C	Farine de seigle	56,550	76,575	56,550	58,474	69,950	56,550
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment dur	65,780	79,645	75,074	91,517	70,720	65,780
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment tendre	70,400	84,392	72,488	70,701	76,340	71,135

RÈGLEMENT N° 623/67/CEE DE LA COMMISSION**du 28 septembre 1967****portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales
et le malt****LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement n° 247/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en

vigueur, doivent être modifiées conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et du malt visés à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 septembre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 septembre 1967.

Par la Commission

S. L. MANSOLT

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 138 du 1. 7. 1967, p. 8.

ANNEXE

du règlement de la Commission en date du 28 septembre 1967 portant fixation des primes
s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

(U.C. / tonne métrique)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 9	1 ^{er} term. 10	2 ^e term. 11	3 ^e term. 12
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
ex 10.01	Froment dur	0	0	0	0,50
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0,20	0,20	0
10.04	Avoine	0	0	0	0,25
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	1,05
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	1,05
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0	0	1,95
ex 10.07 B	Non dénommés	0	0	0	0

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 9	1 ^{er} term. 10	2 ^e term. 11	3 ^e term. 12	4 ^e term. 1
ex 11.07 A I (a)	Malt non torréfié, de froment, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
ex 11.07 A I (b)	Malt non torréfié, de froment, autre	0	0	0	0	0
ex 11.07 A II (a)	Malt non torréfié, d'orge, présenté sous forme de farine	0	0,036	0,036	0	0
ex 11.07 A II (b)	Malt non torréfié, d'orge, autre	0	0,027	0,027	0	0
ex 11.07 A III (a)	Malt non torréfié, autre, présenté sous forme de farine	0	0,036	0,036	0	0
ex 11.07 A III (b)	Malt non torréfié, autre, non dénommé	0	0,027	0,027	0	0
ex 11.07 B I	Malt torréfié, de froment	0	0	0	0	0
ex 11.07 B II	Malt torréfié, d'orge	0	0,031	0,031	0	0
ex 11.07 B III	Malt torréfié, autre	0	0,031	0,031	0	0

RÈGLEMENT N° 624/67/CEE DE LA COMMISSION

du 28 septembre 1967

portant fixation du correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾ et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,

considérant qu'en vertu de l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/CEE, la restitution applicable aux exportations de céréales le jour du dépôt de la demande de certificat, ajustée en fonction du prix de seuil qui sera en vigueur pendant le mois de l'exportation doit être appliquée, sur demande, à une exportation à réaliser pendant la durée de validité du certificat ;

considérant que le règlement n° 196/67/CEE ⁽²⁾ a établi les modalités de la préfixation de la restitution à l'exportation des céréales ;

considérant qu'en vertu de ce règlement, la restitution applicable le jour du dépôt de la demande doit être, en cas de préfixation, diminuée d'un montant égal à la différence entre le prix C.A.F. d'achat à terme et le prix C.A.F. lorsque le premier est supérieur au second de plus d'une unité de compte ; que la restitution doit, par contre, être augmentée d'un montant égal à la différence entre le prix C.A.F. et le prix C.A.F. d'achat à terme lorsque le premier est supérieur au second de plus d'une unité de compte ;

considérant que le prix C.A.F. est celui déterminé conformément à l'article 13 du règlement n° 120/67/CEE ; que le prix C.A.F. d'achat à terme est celui établi conformément à l'article 3 paragraphe 2 du règlement n° 140/67/CEE ⁽³⁾ en prenant pour base, pour chaque mois de validité du

certificat d'exportation, le prix C.A.F. calculé sur la base des offres pour embarquement le mois au cours duquel sera effectuée l'exportation ;

considérant que lorsque le certificat d'exportation est valable jusqu'à expiration du cinquième mois suivant celui au cours duquel il est délivré, le montant de la restitution préfixée applicable à une exportation de blé tendre et d'orge, effectuée durant les deux derniers mois de validité du certificat, doit être égal, pour chaque produit, à celui appliqué à une exportation effectuée le troisième mois suivant celui au cours duquel le certificat a été délivré ;

considérant qu'il résulte de l'ensemble des dispositions précitées que le correctif applicable le 29 septembre 1967 doit être fixé comme il est indiqué au tableau annexé au présent règlement ; que le correctif ainsi fixé sera éventuellement adapté par la Commission, avant sa prochaine fixation, lorsque l'application de la règle de calcul rappelée ci-dessus impliquera une modification de son montant supérieure à 0,125 unité de compte ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations de céréales, visé à l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/CEE, est fixé au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 septembre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 septembre 1967.

Par la Commission

A. USAI

Directeur

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 134 du 30. 6. 1967, p. 2821/67.

⁽³⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2456/67.

ANNEXE

du règlement de la Commission en date du 28 septembre 1967 portant fixation du correctif
applicable à la restitution pour les céréales

(U.C. / tonne métrique)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 9	1 ^{er} term. 10	2 ^e term. 11	3 ^e term. 12
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
ex 10.01	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	— 1,50
10.03	Orge	0	0	0	— 1,05
10.04	Avoine	0	0	0	— 1,90
10.05 B	Autre maïs	0	0	+ 1,05	0
10.07 A	Sarrasin	—	—	—	—
ex 10.07 B	Millet	—	—	—	—
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	—	—	—	—
ex 10.07 B	Non dénommés	—	—	—	—

RÈGLEMENT N° 625/67/CEE DE LA COMMISSION**du 28 septembre 1967****fixant les restitutions pour les céréales et pour certaines catégories
de farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle****LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾ et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,

considérant qu'aux termes de l'article 16 du règlement n° 120/67/CEE, la différence entre les cours ou les prix des produits visés à l'article 1^{er} de ce règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant qu'en vertu de l'article 2 du règlement n° 139/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967, établissant dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant ⁽²⁾, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales et de leurs prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial ; que, conformément au même texte, il importe également d'assurer aux marchés des céréales une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté ;

considérant que le règlement n° 139/67/CEE a, dans son article 3, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution des céréales ;

considérant qu'en ce qui concerne les farines, les gruaux et les semoules de blé et de seigle, ces

critères spécifiques sont définis à l'article 4 du règlement n° 139/67/CEE ; qu'en outre, la restitution applicable à ces produits doit être calculée en tenant compte de la quantité de céréales nécessaire à la fabrication des produits considérés ; que ces quantités ont été fixées dans le règlement n° 162/67/CEE ⁽³⁾ ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par semaine ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation actuelle des marchés dans le secteur des céréales, et notamment aux cours ou prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

1. Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE, sont fixés conformément à l'annexe.

2. Il n'est pas fixé de restitutions pour les produits visés au paragraphe précédent et non repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 septembre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 septembre 1967.

Par la Commission

G. AMIET

Directeur

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 125 du 26.6.1967, p. 2453/67.

⁽³⁾ JO n° 128 du 27.6.1967, p. 2574/67

ANNEXE

N° du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	(en U.C./tonne)
ex 10.01	Blé tendre et méteil : — pour des exportations vers la Grande-Bretagne : — d'un produit ayant subi avant l'importation en Grande-Bretagne un traitement excluant sa destination pour l'alimentation humaine 46,50 — d'un autre produit 41,50 — pour les exportations vers les pays de la ⁽¹⁾ : — zone I A 48,50 — zone II 47,50 — zone IV B 47,50 — zone IV C 48,50 — zone V A 47,50 — pour des exportations vers les autres pays tiers 46,50	
ex 10.01	Blé dur	36,00
10.02	Seigle	33,00
10.03	Orge — pour des exportations vers l'Autriche, la Suisse, le Liechtenstein et le Danemark 31,00 — pour les exportations vers les pays de la zone II 34,00 — pour des exportations vers les autres pays tiers 32,00	
	Avoine	20,00
10.05 B	Autre maïs	31,00
ex 11.01 A	Farine de froment, d'épeautre et de méteil	
ex 11.01 B	— teneur en cendres de 0 à 520 : — pour des exportations vers les pays de la ⁽¹⁾ : — zone IV 74,35 — zone III A 74,35 — zone III B 72,35 — zone II 72,35 — zone I 69,35 — pour des exportations vers les autres pays tiers 67,35 — teneur en cendres de 521 à 600 63,35 — teneur en cendres de 601 à 900 59,35 — teneur en cendres de 901 à 1100 55,35 — teneur en cendres de 1101 à 1650 51,35 — teneur en cendres de 1651 à 1900 47,35	
	Farine de seigle	
	— teneur en cendres de 0 à 700	30,20
	— teneur en cendres de 701 à 850	27,20
	— teneur en cendres de 851 à 1150	24,20
	— teneur en cendres de 1151 à 1400	21,20
	— teneur en cendres de 1401 à 1600	18,20
	— teneur en cendres de 1601 à 1800	15,20
	— teneur en cendres de 1801 à 2000	12,20
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment dur	64,65
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment tendre	68,35

Le montant dont il convient de majorer éventuellement, conformément à l'article 1^{er} du règlement n° 587/67/CEE, les restitutions fixées ci-dessus, est de 2 U.C./tonne.

⁽¹⁾ Les zones sont celles délimitées par le règlement n° 350/67/CEE (JO n° 171 du 28. 7. 1967) modifié par le règlement n° 432/67/CEE (JO n° 189 du 10. 8. 1967).

RÈGLEMENT N° 626/67/CEE DE LA COMMISSION**du 28 septembre 1967****fixant les prélèvements applicables au riz et aux brisures****LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, et notamment son article 11 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de riz et de brisures ont été fixés par le règlement n° 519/67/CEE ⁽²⁾ ;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement n° 359/67/CEE, aux prix d'offre et aux cours de ce jour parvenus à la connaissance de la Commission, conduit à modi-

fier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) et b) du règlement n° 359/67/CEE sont modifiés au tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 septembre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 septembre 1967.

Par la Commission

S. L. MANSHOLT

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31.7.1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° 212 du 1.9.1967, p. 29.

ANNEXE

au règlement de la Commission en date du 28 septembre 1967 fixant les prélèvements applicables au riz et aux brisures

(U.C. / 100 kg)			
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Pays tiers	EAMA/PTOM
10.06	Riz :		
	A. en paille ou en grains non pelés :		
	(I) Riz en paille	1,808	1,208
	(II) Riz en grains non pelés	2,260	1,510
	B. en grains entiers pelés, même polis ou glacés :		
	(I) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2 :		
	(a) Riz semi-blanchi	4,657	3,197
	(b) Riz complètement blanchi	4,960	3,440
	(II) autre :		
	(a) Riz semi-blanchi	5,197	3,627
	(b) Riz complètement blanchi	5,571	3,931
	C. en brisures :		
	(II) autre	0	0

RÈGLEMENT N° 627/67/CEE DE LA COMMISSION
du 28 septembre 1967
portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz
et les brisures

**LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures ont été fixées par le règlement n° 521/67/CEE ⁽²⁾ ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vi-

gueur doivent être modifiées conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de riz et de brisures visés à l'article 13 du règlement n° 359/67/CEE sont modifiées comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 septembre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 septembre 1967.

Par la Commission

S. L. MANSOLT

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° 212 du 1. 9. 1967, p. 33.

ANNEXE

au règlement de la Commission en date du 28 septembre 1967 fixant les primes
s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	(U.C. · 100 kg)				
		Courant 9	1 ^{er} term. 10	2 ^e term. 11	3 ^e term. 12	4 ^e term. 1
10.06	Riz :					
	A. en paille ou en grains non pelés :					
	(I) Riz en paille	0	0	0	0	0
	(II) Riz en grains non pelés	0	0	0	0	0
	B. en grains entiers pelés, même polis ou glacés :					
	(I) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2 :					
	(a) Riz semi-blanchi	0	0	0	0	0
	(b) Riz complètement blanchi	0	0	0	0	0
	(II) autre :					
	(a) Riz semi-blanchi	0	0	0	0	0
	(b) Riz complètement blanchi	0	0	0	0	0
	C. en brisures :					
	II. autre	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT N° 628/67/CEE DE LA COMMISSION

du 28 septembre 1967

fixant les restitutions à l'exportation pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, et notamment son article 17 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,

considérant qu'aux termes de l'article 17 du règlement n° 359/67/CEE, la différence entre les cours ou les prix, sur le marché mondial, des produits visés à l'article 1^{er} de ce règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant qu'en vertu de l'article 2 du règlement n° 366/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, établissant, pour le riz, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant ⁽²⁾, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en riz et en brisures et de leurs prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix du riz et des brisures sur le marché mondial ; que, conformément au même texte, il importe également d'assurer au marché du riz une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté ;

considérant que le règlement n° 366/67/CEE a, dans son article 3, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution à l'exportation du riz et des brisures ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que l'article 4 du règlement n° 428/67/CEE de la Commission, du 8 août 1967, relatif à des mesures transitoires en vue de l'application des prix communs du riz ⁽³⁾ dispose que, pour les exportations effectuées du 1^{er} septembre au 31 octobre 1967, la restitution peut être différenciée selon qu'il s'agit de riz récolté dans la Communauté ou de riz importé des pays tiers ; que le recours à cette faculté s'avère nécessaire pour éviter des perturbations sur le marché du riz, compte tenu de l'entrée en vigueur du nouveau régime ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par semaine ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation actuelle du marché du riz, et notamment aux cours ou prix du riz et des brisures dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} du règlement n° 359/67/CEE à l'exclusion de ceux visés au paragraphe 1 sous c) dudit article, sont fixées à l'annexe du présent règlement.

2. Il n'est pas fixé de restitution pour les produits visés au paragraphe précédent et qui ne sont pas repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 septembre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 septembre 1967.

Par la Commission

B. HERINGA

Directeur général adjoint

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31.7.1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° 174 du 31.7.1967, p. 34.

⁽³⁾ JO n° 188 du 9.8.1967, p. 1.

ANNEXE

au règlement de la Commission du 28 septembre 1967 portant fixation des restitutions pour le riz et les brisures

Riz importé des pays tiers

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution
10.06	Riz A. En paille ou en grains non pelés B. En grains entiers pelés, même polis ou glacés : (I) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2 : (a) Riz semi-blanchi : — Pour des exportations vers l'Autriche, le Liechtenstein, la Suisse, la Yougoslavie, la Tchécoslovaquie, la Hongrie 2,35 ⁽¹⁾ — pour des exportations vers les autres pays tiers 4,69 ⁽¹⁾ (b) Riz complètement blanchi : — Pour des exportations vers l'Autriche, le Liechtenstein, la Suisse, la Yougoslavie, la Tchécoslovaquie, la Hongrie 2,50 ⁽¹⁾ — pour des exportations vers les autres pays tiers 5,00 ⁽¹⁾ (II) autres (a) Riz semi-blanchi : — Pour des exportations vers l'Autriche, le Liechtenstein, la Suisse, la Yougoslavie, la Tchécoslovaquie, la Hongrie 2,80 ⁽¹⁾ — pour des exportations vers les autres pays tiers 5,13 ⁽¹⁾ (b) Riz complètement blanchi : — Pour des exportations vers l'Autriche, le Liechtenstein, la Suisse, la Yougoslavie, la Tchécoslovaquie, la Hongrie 3,00 ⁽¹⁾ — pour des exportations vers les autres pays tiers 5,50 ⁽¹⁾	

⁽¹⁾ La restitution est fixée pour un riz contenant au maximum 3 % de brisures pour le riz rond et 4 % pour un riz long. Si le pourcentage de brisures contenues dans le riz est supérieur à respectivement 3 % et 4 %, le montant de la restitution est diminué du pourcentage dudit montant égal à celui des brisures contenues dans le riz.

Riz récolté dans la Communauté

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution
10.06	Riz	
	A. En paille ou en grains non pelés	
	(I)	
	(II) Riz en grains non pelés	
	(a) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2	1,80 ⁽¹⁾
	(b) autre	2,00 ⁽¹⁾
	B. En grains entiers pelés, même polis ou glacés :	
	(I) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur in- férieur à 2 :	
	(a) Riz semi-blanchi :	
	— Pour des exportations vers l'Autriche, le Liechten- stein, la Suisse, la Yougoslavie, la Tchécoslovaquie, la Hongrie	2,35 ⁽¹⁾
	— pour des exportations vers les autres pays tiers	4,69 ⁽¹⁾
	(b) Riz complètement blanchi :	
	— Pour des exportations vers l'Autriche, le Liechten- stein, la Suisse, la Yougoslavie, la Tchécoslovaquie, la Hongrie	2,50 ⁽¹⁾
	— pour des exportations vers les autres pays tiers	5,00 ⁽¹⁾
	(II) autre	
	(a) Riz semi-blanchi :	
	— Pour des exportations vers l'Autriche, le Liechten- stein, la Suisse, la Yougoslavie, la Tchécoslovaquie, la Hongrie	2,80 ⁽¹⁾
	— pour des exportations vers les autres pays tiers	5,13 ⁽¹⁾
	(b) Riz complètement blanchi :	
	— Pour des exportations vers l'Autriche, le Liechten- stein, la Suisse, la Yougoslavie, la Tchécoslovaquie, la Hongrie	3,00 ⁽¹⁾
	— pour des exportations vers les autres pays tiers	5,50 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ La restitution est fixée pour un riz contenant au maximum 3 % de brisures pour le riz rond et 4 % pour un riz long. Si le pourcentage de brisures contenues dans le riz est supérieur à respectivement 3 % et 4 %, le montant de la restitution est diminué du pourcentage dudit montant égal à celui des brisures contenues dans le riz.

RÈGLEMENT N° 629/67/CEE DE LA COMMISSION**du 28 septembre 1967****fixant le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures****LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, et notamment son article 17 paragraphe 4 premier alinéa,

considérant que le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures a été fixé par le règlement n° 522/67/CEE ⁽²⁾ ;

considérant que l'application des règles, critères et modalités rappelés dans le règlement n° 359/67/CEE aux données dont la Commission dispose actuel-

lement conduit à modifier le correctif actuellement applicable à la restitution comme il est indiqué au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations de riz et de brisures, visé à l'article 17 paragraphe 4 du règlement n° 359/67/CEE, est modifié comme il est indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 septembre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 septembre 1967.

Par la Commission

A. USAI

Directeur

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° 212 du 1. 9. 1967, p. 35.

ANNEXE

au règlement de la Commission en date du 28 septembre 1967 fixant le correctif
applicable à la restitution pour le riz et le riz en brisures

(U.C./100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 9	1 ^{er} term. 10	2 ^e term. 11	3 ^e term. 12	4 ^e term. 1	5 ^e term. 2
10.06	Riz :						
	A. en paille ou en grains non pelés :						
	(I)						
	(II) Riz en grains non pelés	0	0	0	0	0	0
	B. en grains entiers pelés, même polis ou glacés :						
	(I) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2 :						
	(a) Riz semi-blanchi	0	0	0	0	0	0
	(b) Riz complètement blanchi	0	0	0	0	0	0
	(II) autre :						
	(a) Riz semi-blanchi	0	0	0	0	0	0
	(b) Riz complètement blanchi	0	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT N° 634/67/CEE DE LA COMMISSION**du 28 septembre 1967****portant prorogation de la validité du règlement n° 203/67/CEE établissant des mesures transitoires concernant les documents d'importation dans le secteur de la viande de porc****LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 121/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc ⁽¹⁾, et notamment son article 22 et son article 31 paragraphe 2,

considérant qu'au cas où des mesures transitoires seraient nécessaires pour faciliter le passage du régime institué par le règlement n° 20, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc ⁽²⁾, à celui du règlement n° 121/67/CEE, notamment dans le cas où la mise en application du nouveau régime à la date prévue se heurterait, pour certains produits, à des difficultés sensibles, ces mesures doivent être arrêtées ;

considérant que le règlement n° 203/67/CEE, du 28 juin 1967, établissant des mesures transitoires concernant les documents d'importation dans le secteur de la viande de porc ⁽³⁾, prévoit que chaque État membre qui, jusqu'à l'entrée en vigueur dudit règlement, a subordonné les importations d'un ou de plusieurs produits énumérés à l'annexe III du rè-

glement n° 85/63/CEE ⁽⁴⁾, à la présentation d'un document d'importation, peut à titre provisoire et pour les mêmes produits maintenir, pour les importations en provenance des pays tiers, l'application de ce régime ;

considérant que les raisons ayant conduit à l'adoption du règlement n° 203/67/CEE subsistent ; qu'il est, dès lors, nécessaire de proroger la validité du règlement n° 203/67/CEE pour une période limitée qui, toutefois, ne peut excéder la date du 31 décembre 1967 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

A l'article 2 du règlement n° 203/67/CEE, la date du 30 septembre 1967 est remplacée par celle du 31 octobre 1967.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 septembre 1967.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2283/67.

⁽²⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 945/62.

⁽³⁾ JO n° 134 du 30. 6. 1967, p. 2839/67.

⁽⁴⁾ JO n° 123 du 9. 8. 1963, p. 2175/63.

RÈGLEMENT N° 635/67/CEE DE LA COMMISSION**du 27 septembre 1967****portant fixation des restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande
de porc pour la période débutant le 1^{er} octobre 1967****LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 121/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc ⁽¹⁾, et notamment son article 15 paragraphe 5 première phrase,

considérant qu'aux termes de l'article 15 du règlement n° 121/67/CEE, la différence entre les prix des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 dudit règlement sur le marché mondial et dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que le règlement n° 177/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967 ⁽²⁾, a établi les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant ;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation actuelle des marchés dans le secteur de la viande de porc conduit à fixer la restitution comme suit ;

considérant que pour les produits relevant des positions 15.01 A II, ex 16.01 B I a) et ex 16.02 B II a) 1 aa) de la nomenclature figurant à l'annexe du présent règlement, il convient de retenir un montant qui couvre l'écart entre les prix à l'importation les plus favorables dans les pays tiers traditionnellement importateurs et les prix à l'exportation des États membres exportateurs ; que, pour les produits de la position ex 16.01 B I c), cet écart peut être établi en ajustant la restitution pour les produits de la position ex 16.01 B I a) en fonction du rapport habituel de prix de ces produits ; qu'il est indiqué d'utiliser la même méthode pour les produits de la position ex 16.02 B II a) 1 bb) ;

considérant que pour les porcs vivants et les porcs abattus, frais, réfrigérés ou congelés, le lard, le Wiltshire-Bacon, les « middles », les « backs » et les poitrines, il convient de fixer la restitution à un montant qui, tout en permettant la participation de la Communauté au commerce international, correspond essentiellement à l'incidence de la différence des coûts d'alimentation dans la Communauté et sur le marché mondial ;

considérant que, parmi les produits de la position ex 16.02 B II a) 1 cc), ceux dénommés « luncheon meat » font plus particulièrement l'objet d'échanges ; qu'il convient, pour les produits de cette position, de fixer la restitution à un montant qui couvre, pour le « luncheon meat », l'écart entre les prix à l'importation les plus favorables dans les pays tiers et les prix à l'exportation des États membres exportateurs ;

considérant que, pour les produits des positions ex 16.02 B II a) 2 et 3, il convient, en raison de leur composition, de limiter la restitution à une fraction du montant fixé pour les produits visés ci-dessus ;

considérant que, pour les produits de la position ex 02.06 B I b) 2, il convient de limiter la restitution à un montant qui tienne compte, d'une part, des caractéristiques qualitatives de chacun des produits repris dans cette position et, d'autre part, du caractère particulier des exportations de ces produits ; que la fixation de la restitution à un montant égal au niveau du prélèvement répond à ces exigences ;

considérant que, pour les produits relevant de la position ex 02.06 B I b) 6, il convient de limiter l'octroi de la restitution aux produits d'une qualité comparable à celle des produits de la position ex 02.06 B I b) 2 ; qu'il y a lieu, par conséquent, de prévoir pour ces premiers produits une restitution dont le montant est égal à celui applicable pour ces derniers produits ;

considérant que la situation actuelle des marchés dans le secteur de la viande de porc, notamment la faible importance de la participation de la Communauté au commerce mondial, rendent inopportune la fixation d'une restitution pour les autres produits de ce secteur ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

1. La liste de produits pour l'exportation desquels il est accordé la restitution visée à l'article 15 du règlement n° 121/67/CEE et les montants de cette restitution sont fixés à l'annexe.

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2283/67.

⁽²⁾ JO n° 130 du 28. 6. 1967, p. 2614/67.

2. Il n'est pas fixé de restitution pour les produits visés à l'article 1^{er} du règlement n° 121/67/CEE non repris à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 septembre 1967.

Par la Commission

S. L. MANSOLT

Vice-président

ANNEXE

Position de l'annexe II du règlement n° 137/67/CEE du Conseil ⁽¹⁾	Désignation des produits	Montant des restitutions U.C./100 kg poids net
<i>ex 01.03</i>	<i>Animaux vivants de l'espèce porcine :</i>	
A	des espèces domestiques :	
II	autres :	
	b) non dénommés	10,0000
<i>ex 02.01</i>	<i>Viandes de l'espèce porcine domestique, fraîches, réfrigérées ou congelées :</i>	
A III	de l'espèce domestique :	
	a) domestique :	
	1. en carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne	13,0000
	5. Poitrines (entrelardés) et morceaux de poitrines	11,5000
<i>ex 02.05</i>	<i>Lard, y compris la graisse de porc non pressée ni fondue, à l'exclusion du lard contenant des parties maigres (entrelardé), frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure, séché ou fumé</i>	
	A. Lard :	
	I. frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure	5,5000
	II. séché ou fumé	6,5000
<i>ex 02.06</i>	<i>Viandes et abats comestibles de l'espèce porcine domestique, salés ou en saumure, séchés ou fumés :</i>	
B	de l'espèce porcine domestique :	
	I. Viandes :	
	a) salées ou en saumure :	
	5. Poitrines (entrelardés) et morceaux de poitrines	11,5000
	ex 6. autres :	
	aa) « Wiltshire-Bacon », « Middles », « Backs » ⁽²⁾	22,0000

⁽¹⁾ JO n° 122 du 22. 6. 1967, p. 2395/67.

⁽²⁾ — Est considéré comme « Wiltshire-Bacon » la demi-carcasse salée, d'un poids net égal ou supérieur à 25 kg et inférieur ou égal à 40 kg, présentée sans tête, sans queue, sans pieds, sans omoplate, sans os de poitrine (sternum), sans vertèbres, sans panne, sans rognons, sans diaphragme.
— Sont considérés comme « Middles » les « Wiltshire-Bacon » définis ci-dessus, sans épaule et sans jambon.
— Sont considérés comme « Backs » les parties supérieures de « Middles » constituées par les côtelettes avec lard et couenne.

Position de l'annexe II du règlement n° 137/67/CEE du Conseil ⁽¹⁾	Désignation des produits	Montant des restitutions U.C./100 kg poids net
<i>ex 02.06</i> (suite)	b) séchées ou fumées : 2. Jambons et morceaux de jambons, non désossés 5. Poitrines (entrelardés) et morceaux de poitrines ex 6. autres : aa) Jambons, longes et épaules sans os et leurs morceaux	 46,9180 18,4455 46,9180
15.01 A	<i>Saindoux et autres graisses de porc pressées ou fondues :</i> II. autres	 6,0000
<i>ex 16.01</i> B	<i>Saucisses, saucissons et similaires de viandes, d'abats ou de sang :</i> autres : I. contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine ⁽²⁾ : a) Saucisses et saucissons secs c) autres	 45,0000 30,0000
<i>ex 16.02</i> B	<i>Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats :</i> autres : II. non dénommées : a) contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine domestique et contenant en poids : 1. 80 % ou plus de viande ou d'abats, de toutes espèces : aa) Jambons, filets et longes, y compris leurs morceaux bb) Épaules, y compris les morceaux d'épaules cc) autres 2. 40 % ou plus et moins de 80 % de viande ou d'abats, de toutes espèces 3. moins de 40 % de viande ou d'abats, de toutes espèces	 48,5000 40,5000 20,0000 10,0000 5,0000

⁽¹⁾ JO n° 122 du 22. 9. 1967, p. 2395/67.

⁽²⁾ La restitution applicable aux saucisses présentées dans des récipients contenant également un liquide de conservation est perçue sur le poids net, déduction faite du poids de ce liquide.

RÈGLEMENT N° 636/67/CEE DE LA COMMISSION**du 27 septembre 1967****fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de volaille
pour la période débutant le 1^{er} octobre 1967****LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 123/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille ⁽¹⁾, et notamment son article 9 paragraphe 2 dernier alinéa première phrase,

considérant qu'aux termes de l'article 9 du règlement n° 123/67/CEE, la différence entre les prix des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 dudit règlement sur le marché mondial et dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que le règlement n° 176/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967 ⁽²⁾, a établi les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant ;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation actuelle des marchés dans le secteur de la viande de volaille conduit à fixer la restitution comme suit ;

considérant que, pour les produits relevant des positions 01.05 A, 02.02 A I b), 02.02 A II b) et ex 16.02 B I a) 1 de la nomenclature visée à l'annexe du présent règlement, il convient de retenir un montant qui couvre l'écart entre les prix à l'importation les plus favorables dans les pays tiers traditionnellement importateurs et les prix à l'exportation des États membres exportateurs ; que, pour les produits des positions 02.02 A I a) et c), cet écart peut être établi en ajustant la restitution pour les produits de la position 02.02 A I b) en fonction des différences normales de prix de ces produits dues à

la différence des présentations ; qu'il est indiqué d'utiliser la même méthode pour les produits des positions 02.02 A II a) et ex 16.02 B I a) 2 ;

considérant que, pour les produits des positions 02.02 A IV, 02.02 A V, 02.02 B I, 02.02 B II a) 1, 2, 4 et 5, 02.02 B II b), 02.03 B et 15.01 B, il convient de limiter la restitution à un montant qui, tout en permettant la participation de la Communauté au commerce international, tienne compte de l'importance relative et du caractère particulier des exportations de ces produits à l'heure actuelle ;

considérant qu'en l'absence d'exportations économiquement importantes des autres produits du secteur de la viande de volaille, il n'est pas opportun de prévoir actuellement une restitution pour ces produits ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

1. La liste des produits pour l'exportation desquels il est accordé la restitution visée à l'article 9 du règlement n° 123/67/CEE et les montants de cette restitution sont fixés à l'annexe.
2. Il n'est pas fixé de restitution pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement n° 123/67/CEE non repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 septembre 1967.

Par la Commission

S. L. MANSHOLT

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2301/67.

⁽²⁾ JO n° 130 du 28. 6. 1967, p. 2612/67.

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des produits	Restitution
		U.C./pièce
01.05	<i>Volailles vivantes de basse-cour :</i> A. d'un poids unitaire n'excédant pas 185 grammes, dénommées « poussins »	0,0250
		U.C./kg
02.02	<i>Volailles abattues de basse-cour et leurs abats comestibles (à l'exclusion des foies), frais, réfrigérés ou congelés :</i> A. Volailles non découpées : I. Coqs, poules et poulets : a) présentés plumés, sans boyaux, avec la tête et les pattes, dénommés « poulets 83 % » b) présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, mais avec le cœur, le foie et le gésier, dénommés « poulets 70 % » c) présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, et sans le cœur, le foie et le gésier, dénommés « poulets 65 % » II. Canards : a) présentés plumés, saignés, non vidés ou sans boyaux, avec la tête et les pattes, dénommés « canards 85 % » b) présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, avec ou sans le cœur, le foie et le gésier, dénommés « canards 70 % » IV. Dindes V. Pintades B. Parties de volailles (autres que les abats) : I. désossées II. non désossées : a) Demis ou quarts : 1. de coqs, poules et poulets 2. de canards 4. de dindes 5. de pintades b) Ailes entières, même sans la pointe	0,1425 0,1625 0,1725 0,1425 0,1700 0,1000 0,2227 0,1841 0,0800 0,1100 0,1000 0,1250 0,0697
02.03	<i>Foies de volailles, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure :</i> B. autres	0,1625
15.01	<i>Saindoux et autres graisses de porc, pressées, ou fondues, graisses de volailles, pressées ou fondues :</i> B. Graisse de volailles, pressée ou fondue	0,1902
ex 16.02	<i>Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats :</i> B. Autres : I. de gibier, de volailles ou de lapin : a) de volailles : 1. contenant en poids 80 % ou plus de viande, même non désossée 2. autres	0,3000 0,1500

RÈGLEMENT N° 637/67/CEE DE LA COMMISSION

du 27 septembre 1967

fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur des œufs pour la
période débutant le 1^{er} octobre 1967LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 122/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs ⁽¹⁾, et notamment son article 9 paragraphe 2 dernier alinéa première phrase,

considérant qu'aux termes de l'article 9 du règlement n° 122/67/CEE la différence entre les prix des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 dudit règlement sur le marché mondial et dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que le règlement n° 175/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967 ⁽²⁾, a établi les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant ;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation actuelle des marchés dans le secteur des œufs conduit à fixer la restitution comme suit ;

considérant que pour les œufs en coquille et les œufs à couvrir, il convient de retenir un montant qui couvre l'écart entre les prix à l'importation les

plus favorables dans les pays tiers traditionnellement importateurs et les prix à l'exportation des États membres exportateurs ;

considérant que pour les œufs dépourvus de leur coquille et les jaunes d'œufs, il convient de limiter la restitution à un montant sensiblement égal au prélèvement perçu à l'importation de ces produits ; que ce montant est susceptible de permettre l'exportation de ces produits en raison de leurs caractéristiques et des exigences de la demande ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La liste des produits pour l'exportation desquels il est accordé la restitution visée à l'article 9 du règlement n° 122/67/CEE et les montants de cette restitution sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 septembre 1967.

Par la Commission
S. L. MANSCHOLT
Vice-président

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2293/67.

⁽²⁾ JO n° 130 du 28. 6. 1967, p. 2610/67.

ANNEXE

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	Restitutions
		U.C./kg
04.05	<i>Œufs d'oiseaux et jaunes d'œufs, frais, conservés, séchés ou sucrés</i>	
	A. Œufs de volailles de basse-cour :	
	I. Œufs en coquille, frais ou conservés, autres que les œufs à couvrir	0,1000
		U.C./pièce
	II. Œufs à couvrir	0,0090
		U.C./kg
	B. Œufs dépourvus de leur coquille et jaunes d'œufs :	
	I. Propres à des usages alimentaires :	
	a) de volailles de basse-cour :	
	1. Œufs dépourvus de leur coquille :	
	aa) frais ou conservés	0,1000
	bb) séchés	0,3700
	2. Jaunes d'œufs :	
	aa) liquides	0,1800
	bb) congelés	0,1900
	cc) séchés	0,3700

LES INVESTISSEMENTS DANS LES INDUSTRIES DU CHARBON ET DE L'ACIER DE LA COMMUNAUTÉ

Rapport sur l'enquête 1967

La Communauté européenne du charbon et de l'acier procède au début de chaque année, depuis 1953, à une enquête sur les dépenses d'investissements réalisées ou prévues par les entreprises de la Communauté. Cette enquête permet de déterminer l'évolution probable des possibilités de production par secteurs d'activité et par grandes régions économiques de la Communauté.

Les résultats de l'enquête effectuée au 1^{er} janvier 1967 ont été publiés sous le titre « Les investissements dans les industries du charbon et de l'acier de la Communauté — Rapport sur l'enquête 1967 ». Les données recueillies sont analysées par secteurs d'activité et par régions économiques ; elles sont illustrées de nombreuses courbes ou figures.

La brochure de 92 pages est disponible dans les quatre langues de la Communauté (français, allemand, italien, néerlandais) ainsi qu'en anglais.

Prix de vente : FB 150,— ; FF 15,—.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la quatrième page de la couverture.